



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté interpréfectoral n° 2021-09/DCSE/BPE/M du 13 août 2021
autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à poursuivre et étendre l'exploitation
d'une carrière d'argiles et de calcaires durs, à ciel ouvert, sur le territoire des communes
de Nesle-la-Reposte (51 120) et de Louan-Villegruis-Fontaine (77 560)
sans prolongation de durée**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE-VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet de la Marne ;

VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire n° DDT 51-2016-013-CARR PREF 77 du 08 juillet 2016 autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière d'argiles et de calcaires durs, à ciel ouvert, sur le territoire des communes de Nesle-la-Reposte (51) et de Louan-Villegruis-Fontaine (77), jusqu'au 08 juillet 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-03 CARRIERE du 20 mars 2002 du Préfet de la Marne autorisant la société CERATERA à exploiter une carrière d'argiles et de calcaires durs à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Nesle-la-Reposte, lieu-dit « le Châtelet », parcelles cadastrées A8, A9 A10pp, A11 et chemin rural dit du Vivier et chemin rural de Nogent-aux-Essarts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-Chgt EXPL-011-CARR du 20 août 2013 autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à se substituer à la société CERATERA pour l'exploitation d'une carrière sise sur le territoire de Nesle-la-Reposte ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS 2021-008 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis GAUDIN, Secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE-VÉLY, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/084 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, approuvés par le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, Préfet de la région d'Île-de-France, par arrêté du 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 07 mai 2014 ;

VU le Schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;

VU la décision n° 2020/DRIEE-DREAL Grand-Est/UD77/120 du 23 décembre 2020 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de porter-à-connaissance du 2 février 2021 de la société IMERYS CERAMICS FRANCE relatif à une demande de modification des conditions d'exploiter et de remise en état, ainsi que d'extension de sa carrière d'argiles et de calcaires durs sur les communes de Nesle-la-Reposte (51) et de Louan-Villegruis-Fontaine (77) ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 août 2021 de l'inspection des installations classées portés à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par courriel du 06 août 2021 par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours fixé par le courrier du 05 août 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis du 10 juin 2021 de l'ARS – DT 51 ;

CONSIDÉRANT l'avis du 14 juin 2021 de l'ARS – DT 77, complété le 29 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'hydrogéologue agréé du 28 juillet 2021 et le courriel du 6 août 2021 de l'hydrogéologue agréé prenant en compte une remarque formulée par le demandeur lors du contradictoire ;

CONSIDÉRANT l'avis du 10 juin 2021 de la DDT 77, complété du courriel du 23 juillet 2021 prenant en compte la réponse de la société IMERYS CERAMICS FRANCE ;

CONSIDÉRANT la réponse du 21 juin 2021 de la société IMERYS CERAMICS FRANCE à l'avis de la DDT 77 susmentionné ;

CONSIDÉRANT l'avis du 23 juillet 2021 du service régional de l'archéologie de la DRAC ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.511-1 et L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté interpréfectoral ;

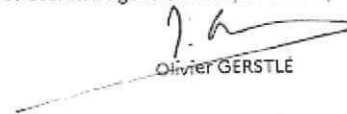
CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Denis GAUDIN

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture par suppléance


Olivier GERSTLÉ

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE – bureau des procédures environnementales) ;
- la Préfecture de la Marne ;
- la Sous-Préfète de Provins ;
- le Sous-Préfet d'Épernay ;
- le Maire de Louan-Villegruis-Fontaine ;
- le Maire de Nesle-la-Reposte ;
- le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne ;
- le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;
- la Déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France ;
- la Directrice départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;
- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau) ;
- le Directeur départemental des territoires de la Marne ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- le Chef de l'Unité départementale de la Marne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif (par courrier au tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société IMERYS CERAMICS FRANCE, dont le siège social est situé au 43, quai de Grenelle – 75 015 PARIS 15, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires sur le territoire des communes de Louan-Villegruis-Fontaine (77) et de Nesle-la-Reposte (51), sous réserve du respect des prescriptions de :

- l'arrêté préfectoral n° 2002-03 CARRIERE du 20 mars 2002 susmentionné ;
- l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 08 juillet 2016 susmentionné ;

modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) et sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de la Marne (<http://www.marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- la Sous-Préfète de Provins ;
- le Sous-Préfet d'Epernay ;
- le Maire de Louan-Villegruis-Fontaine ;
- le Maire de Nesle-la-Reposte ;
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- le Chef de l'Unité départementale de la Marne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1 « autorisation d'exploiter » et l'article 2 « durée de l'autorisation » de l'arrêté interpréfectoral du 08 juillet 2016 susmentionné sont remplacés par les dispositions du chapitre 1.1 de ce présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Article 1.1.1.1 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Natures de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Extraction d'argiles et de calcaires durs. Surface totale autorisée : 40 ha 02 a 24 ca dont 08 ha 06 a 69 ca exploitable, comprenant la surface autorisée de la nouvelle extension : 05 ha 57 a 94 ca dont 03 ha 91 a 06 ca exploitable. Quantité totale à extraire : 60 000 t. Production annuelle maximale : 45 000 t/an dont 5 000 t/an de calcaires. Production annuelle moyenne : 15 000 t/an	Autorisation

Article 1.1.1.2 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime	Définition de la rubrique	Installation concernée
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique	3 piézomètres
1.1.2.0	A	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°) Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.	Prélèvements en fond de fouille : 4 000 000 m ³ /an
2.1.5.0	A	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet étant :	Superficie totale concernée par le bassin versant amont et la carrière :

Annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2021-09/DCSE/BPE/M du 13 août 2021 autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière d'argiles et de calcaires durs, à ciel ouvert, sur le territoire des communes de Nesle-la-Reposte (51 120) et de Louan-Villegruis-Fontaine (77 560) sans prolongation de durée

Rubrique	Régime	Définition de la rubrique	Installation concernée
		1. Supérieur ou égale à 20 ha.	60 hectares
2.2.1.0	A	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2150 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2110 et 2120, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1°) Supérieure ou égale à 10 000 m³/jj ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet dans le Ru de l'Aubetin à hauteur de 10 000 m³/jj
3.2.3.0	D	Plans d'eau permanents ou non : 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Réalisation de 5 bassins complémentaires dont deux en parallèle des 2 bassins existants, cf annexe 4

Autorisation (A), déclaration (D).

ARTICLE 1.1.2 – SITUATION PARCELLAIRE

L'installation est implantée sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Contenance cadastrale (m²)	Surface autorisée (m²)	Surface exploitable
Nesle-la-Reposte (51)	A	Le Châtelet	8	73 090	73 090	
			9	25 090	25 090	
			10 pp	229 620	179 912	10 778
			11	2 050	2 050	
			1	1 110	1 110	587
	Chemin rural du Vivier				3 156	
	Chemin rural de Nogent aux Essarts				1 332	
Louan-Villegruis-Fontaine (77)	B	Les Pièces du Châtelier	158 pp	139 105	51 400	27 103
			185 pp	20 160	8 400	3 682
			159 pp	126 700	53 095	37 226
		Chemin rural de Bouchy-Saint-Genest à Fontaine-sous-Montaiguillon			1 589	1 293
Surface total autorisée					40 ha 02 a 24 ca	8 ha 06 a 69 ca
Dont surface de la nouvelle extension					5 ha 57 a 94 ca	3 ha 91 a 06 ca

Les parcelles de l'extension autorisée sont en orange.

Le plan parcellaire est annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 1.1.3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-03 CARRIERE du 20 mars 2002 susmentionné sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation est accordée jusqu'au 08 juillet 2026. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée à partir du 31 décembre 2024.

CHAPITRE 1.2 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté interpréfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planifications approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.1.1 – EAUX DE RUISSELLEMENT

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2002-03 CARRIERE du 20 mars 2002 susmentionné est modifié par les dispositions suivantes.

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Un réseau de fossés collecte les eaux de ruissellement en amont du dépôt de stériles.

Ces réseaux sont réalisés conformément au porter-à-connaissance du 02 février 2021 susmentionné ou sont adaptés en fonction des résultats du coefficient de perméabilité des terrains de la carrière pour les ouvrages d'infiltration des eaux de ruissellement.

L'exploitant transmet à la DDT 77, pour validation, une présentation détaillée des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement dimensionnés en fonction des résultats du coefficient de perméabilité des sols.

Conformément aux recommandations du bureau d'études Mecater, l'exploitant doit :

- étanchéifier les ouvrages de gestion des eaux (bassins et canal) aménagés en amont des talus et assurer une pente minimale de 2 % pour réduire les infiltrations.
- réaliser une canalisation étanche pour le rejet des eaux de pompage au Nord de l'exploitation.

ARTICLE 2.1.2 – ÉQUIPEMENTS ANNEXES

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le site dispose de locaux sociaux.

CHAPITRE 2.2 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant les plans prévisionnels de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté (Annexe 2).

Le phasage général d'exploitation de l'extension est mené à partir de la fosse actuelle, et selon un sens de progression d'Est en Ouest.

ARTICLE 2.2.1 – DÉCAPAGE

L'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2002-03 CARRIERE du 20 mars 2002 susmentionné est complété par les dispositions suivantes.

Afin de limiter les incidences résiduelles sur la faune, les travaux de décapage sont réalisés hors période de nidification et d'installation de l'avifaune.

Afin de préserver sa valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres.

Le stockage des déchets d'extraction inertes issus de la découverte (stériles et terres végétales) est réalisé, géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Les merlons de terre végétale sont ensemencés au fur et à mesure de leur création (mélange graminées-légumineuses), afin d'éviter l'érosion et la prolifération de végétation adventice. En aucun cas ces matériaux ne sont évacués du site.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Les stériles et la terre végétale sont intégralement conservés sur place et utilisés pour la remise en état.

ARTICLE 2.2.2 – PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2002-03 CARRIERE du 20 mars 2002 susmentionné est complété par les dispositions suivantes.

Conformément au code du patrimoine (articles L. 531-14 à L. 531-16 du Code du Patrimoine) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être immédiatement signalée auprès du service régional de l'archéologie et en mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

La redevance d'archéologie est due au lancement de la phase d'exploitation de l'extension de la carrière sur la surface concernée.

ARTICLE 2.2.3 – EXTRACTION

La côte minimale du fond de fouille de l'extension est fixée à 129 m NGF.

Les fronts d'exploitation respectent les recommandations suivantes du bureau d'étude Mécater :

- limiter la pente intégratrice des talus à 40° (avec gradins de 5 m de hauteur et banquettes de 2 m de large) ;
- au droit des calcaires présentant des fortes caractéristiques mécaniques, les talus peuvent être taillés par des niveaux de 5 m de hauteur avec une pente locale de 60° ;
- dans les marnes et les argiles non exploitables, les talus peuvent être taillés par des niveaux de 5 m de hauteur avec une pente locale de 45° (avec maintien d'une banquette de 2 m entre deux niveaux successifs) ;
- éviter de tailler le talus à la verticale au niveau de l'argile exploitable. La pente de déblai doit être limitée à 45°.

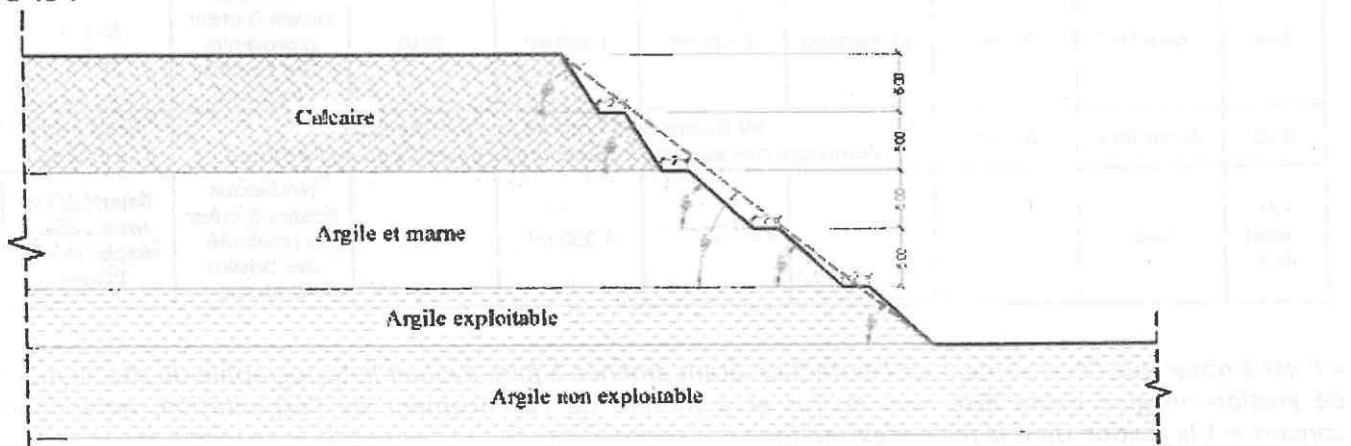


Figure : Coupe-type du talus de la carrière

ARTICLE 2.2.4 – EXPLOITATION EN NAPPE PHRÉATIQUE

L'exploitation en nappe phréatique respecte les prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue agréé du 28 juillet 2021 :

« La gestion des eaux pluviales du site

Pour les eaux extérieures au site (BV extérieurs) :

* infiltration des eaux provenant des secteurs forestiers à l'Est ;

* conduite des eaux au Sud de la fosse vers le fossé existant au Sud-ouest .

Pour les eaux du site :

* en dehors de la fosse (BV 1, 2 et 3), suppression des ruissellements en direction de la fosse et :

– gestion des eaux provenant du Sud dans un bassin à créer avec les eaux d'exhaure ;

– gestion des eaux provenant de l'Est et du Nord de la fosse vers le Nord ;

* dans la fosse (BV 4), évitement des ruissellements vers la zone d'extraction avec réalisation de bassin(s) de gestion et pompage pour évacuation en direction d'un bassin de décantation ;

* dans la fosse (BV 5), pour les eaux non récupérables dans un bassin du BV 4, limitation du ruissellement direct vers la zone de pompage des eaux d'exhaure.

Les modes de gestion envisagés et les calculs de dimensionnements, présentés en annexe, peuvent être synthétisés comme suit :

BV	Localisation	Surface	Coef pris en compte	Volume decennal sans rejet	Volume avec rejet	Rejet pris en compte	Localisation du stockage/ traitement	Localisation du rejet	
BV1	Sud	6,3 ha	0,6 (stocks et pistes) 0,2 (zones remises en état)	1 150 m ³	600 m ³	10 l/s	Nouveaux bassins à créer à proximité des bassins existants	Rejet dans le fossé imperméabilisé vers l'Ouest	
BV2	Est	4,7 ha	0,6 (stocks et pistes)	1 655 m ³	1970 m ³	10 l/s	Nouveau bassin à créer au Nord-est	Noue d'infiltration	
BV3	Nord	0,7 ha	0,6 (stocks et pistes)	240 m ³	110 m ³	2 l/s	Fossé et noue d'infiltration	Noue d'infiltration	
BV4	Fosse Sud	5,1 ha	0,9 (argiles)	2 665 m ³	1 240 m ³	30 l/s	Nouveau bassin à créer à proximité des bassins existants	Bassins du BV 1	
BV5	Extraction	0,6 ha	BV 5 considéré comme non récupérable Pompage des eaux en fond de fouille avec les eaux d'exhaure						Rejet eaux exhaure
BV1 + rejet BV4	Sud	-	-	-	1 350 m ³	10 l/s	Nouveaux bassins à créer à proximité des bassins existants	Rejet dans le fossé imperméabilisé vers l'Ouest	

« Il est à noter que l'avancement de l'extraction étant amenée à faire évoluer la topographie du site, le mode de gestion imaginé devra être revu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, notamment concernant la gestion dans la fosse d'extraction.

Ainsi deux bassins supplémentaires seront ajoutés en parallèle des deux bassins actuels pour favoriser la décantation des eaux résiduaires. En outre des ruptures de courant successives seront créées afin d'avoir des zones préférentielles de dépôt. Les bassins et ces zones préférentielles de dépôt seront régulièrement curées.

Les eaux seront ensuite rejetées dans une canalisation jusqu'au plan d'eau situé au Sud-Ouest de la zone d'extension. Afin de maintenir la stabilité des fronts d'exploitation Sud, les bassins à créer et les conduites d'eaux d'exhaures seront étanchéifiées afin d'empêcher l'infiltration à proximité. Ces mesures me semblent tout à fait adaptées et devront donc être réalisées.

Pompage des eaux en carrières

L'intensité du pompage fluctue au cours de l'année avec des pompages plus importants sur une période de deux à trois mois La période de pompage sera de 3 ans.

L'exploitation sera préférentiellement réalisée en période d'étiage (Août-Septembre) et évitera les périodes de hautes eaux (Avril-Mai).

Le pompage de la carrière aura des débits d'exhaure oscillant entre 400 et 700 m³/h maximum. La carrière devra être exploitée sur la gamme de débit d'exhaure ci-dessus.

Le pompage sera réalisé par pompe d'épuisement au toit des argiles sparnacienne. La cote de rabattement correspondra donc à la cote du toit des argiles. »

Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux de ruissellement dans la fosse ne s'écoulent vers la zone de pompage des eaux d'exhaure.

La gestion des eaux pluviales dans la fosse est réalisée conformément aux plans annexés (annexe 3).

Le débit des pompages des eaux souterraines respectent les dispositions du tableau de planning des travaux annexé au présent arrêté (annexe 4).

L'exploitant prévient suffisamment à l'avance (un mois) le syndicat de l'eau de l'Est seine-et-marnais de la mise en œuvre prévisible des pompages additionnels dus à l'extension de la carrière et intègre les éventuelles remarques du syndicat au sujet du fonctionnement de ces captages d'alimentation en eau potable.

L'exploitant informe, dans les plus brefs délais, l'Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale de Seine-et-Marne de tout incident lié aux travaux ou à l'exploitation pouvant avoir un impact sur la qualité des sols ou de l'eau.

ARTICLE 2.2.5 – REMISE EN ÉTAT

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 08 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes.

1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations de remise en état sont réalisées conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 5).

La remise en état du site est totale avec démantèlement des installations et toutes ses annexes, y compris la buse alimentant le dernier plan d'eau. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. Le traitement de matériaux commercialisables doit cesser à une date compatible avec le délai nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état finale du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

2. La remise en état finale du site comprend notamment :

- le remblayage des zones exploitées avec les matériaux de découverte et au besoin des remblais inertes extérieurs, jusqu'à la cote initiale plus ou moins 1 m ;
- le reboisement par des espèces indigènes et présentes à l'état initial des zones défrichées (chêne sessile, merisier, alisier, poirier, hêtre) ;
- la remise en culture d'une partie des terrains initialement à vocation agricole ;
- la création d'une prairie calcicole de fauche en lisière des boisements ;
- la reconstitution des chemins existants (CR dit du Vivier, CR de Nogent-sur-Seine aux Essarts-le-Vicomte et CR de Boichy-Saint-Genest à Fontaine-sous-Montaiguillon) ;
- la suppression des rampes d'accès, des pistes de circulation, des bungalows de chantier, de toutes les structures ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers.

3. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes de la carrière (matériaux de découverte, terres végétales, argiles non valorisables) ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres et pierres naturelles issues de chantiers de terrassements préalablement identifiés afin d'exclure tout type de matériaux tels que bois, métaux, plastiques, papiers, matériaux de démolition, etc... pour garantir cette qualité. Ces matériaux relèvent des codes déchets suivants (article R. 541-7 du code de l'environnement) :

Code déchet	Description
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02	Terres et pierres

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets respectent au minimum les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets ;
- l'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés, pour chaque chargement de déchets présenté :
- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, notamment son origine et le type de chantier ;
- il vérifie visuellement la nature des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- soit, il autorise la mise en remblai, soit, il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé ;
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

À titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Ces différentes opérations de remblaiement sont reportées dans le registre susvisé.

Un suivi mensuel des volumes apportés est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel.

Les matériaux extérieurs sont placés au-dessus de la cote de 164 m NGF, soit à environ 8 à 9 m au-dessus du niveau statique de la nappe (155 m NGF).

TITRE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et avant la réalisation des travaux de l'extension de la carrière, l'exploitant adresse au Préfet un document attestant la constitution de garanties financières dont le montant de référence est précisé ci-après et conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel susvisé.

L'article 3 l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 08 juillet 2016 est remplacé, pour ce qui concerne les périodes d'exploitation à venir, par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.1 – Montants de référence des garanties financières

Les montants de référence des garanties financières TTC est établi comme suit :

Phase	S1	S2			S3	S1C1 + S2C2 + S3C3	CR
		0 – 5 ha	5 – 10 ha	> 10 ha			
2021-2026	8,6	5	0,04	0	2,03	352 491 €	426 514,11 €

La formule de calcul utilisée est la formule n° 2 « les carrières en fosse ou à flanc de relief » proposée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, avec :

$$CR = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + S3.C3)$$

Avec :

- CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;
- S1 : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier soumises à défrichage ;
- C1 : 15 555 €/ha ;
- S2 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) ;
- C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, puis 29 625 €/ha pour les 5 suivants, et 22 220 €/ha au-delà ;
- S3 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par le produit du linéaire de front par la hauteur des fronts ;
- C3 : 17 775 €/ha

et :

$$\alpha = \text{Index} / \text{index0} \times ((1+\text{TVA}) / (1+\text{TVA0})) = 1,21$$

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté du 9 février 2004. L'indice TP01 d'avril 2021 = 113,8x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 743,6
- Index0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
- TVAR : Taux de TVA applicable soit 0,2
- TVA0 : Taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

ARTICLE 3.2 – Constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 – Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = \frac{C_r \times (\text{Index}_n) \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_r \times (1 + \text{TVA}_r)}$$

avec

- Cr : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement des montants de référence des garanties financières mentionnés dans le tableau ci-dessus TP 01 d'avril 2021 = 113,8x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 743,6 ;
- TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVAr : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté interpréfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,20.

ARTICLE 3.5 – Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 3.6 – Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L.171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 3.7 – Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté interpréfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté ;
- pour la remise en état du site.

ARTICLE 3.8 – Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 31 mars de l'année N+1 un plan topographique lisible de la carrière, avec les valeurs maximales de S1, S2, et S3 de l'année N.

Annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2021-09/DCSE/BPE/M du 13 août 2021 autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière d'argiles et de calcaires durs, à ciel ouvert, sur le territoire des communes de Nesle-la-Reposte (51 120) et de Louan-Villegruis-Fontaine (77 560), sans prolongation de durée

Annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2021-09/DCSE/BPE/M du 13 août 2021 autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière d'argiles et de calcaires durs, à ciel ouvert, sur le territoire des communes de Nesle-la-Reposte (51 120) et de Louan-Villegruis-Fontaine (77 560), sans prolongation de durée

Annexe 1 : Plan parcellaire de la carrière et de son extension

**FIGURE 2 : PLAN PARCELLAIRE
AU 1/5000**

- Périmètre actuellement autorisé
- Périmètre de demande
- - - Périmètre d'extraction demandé

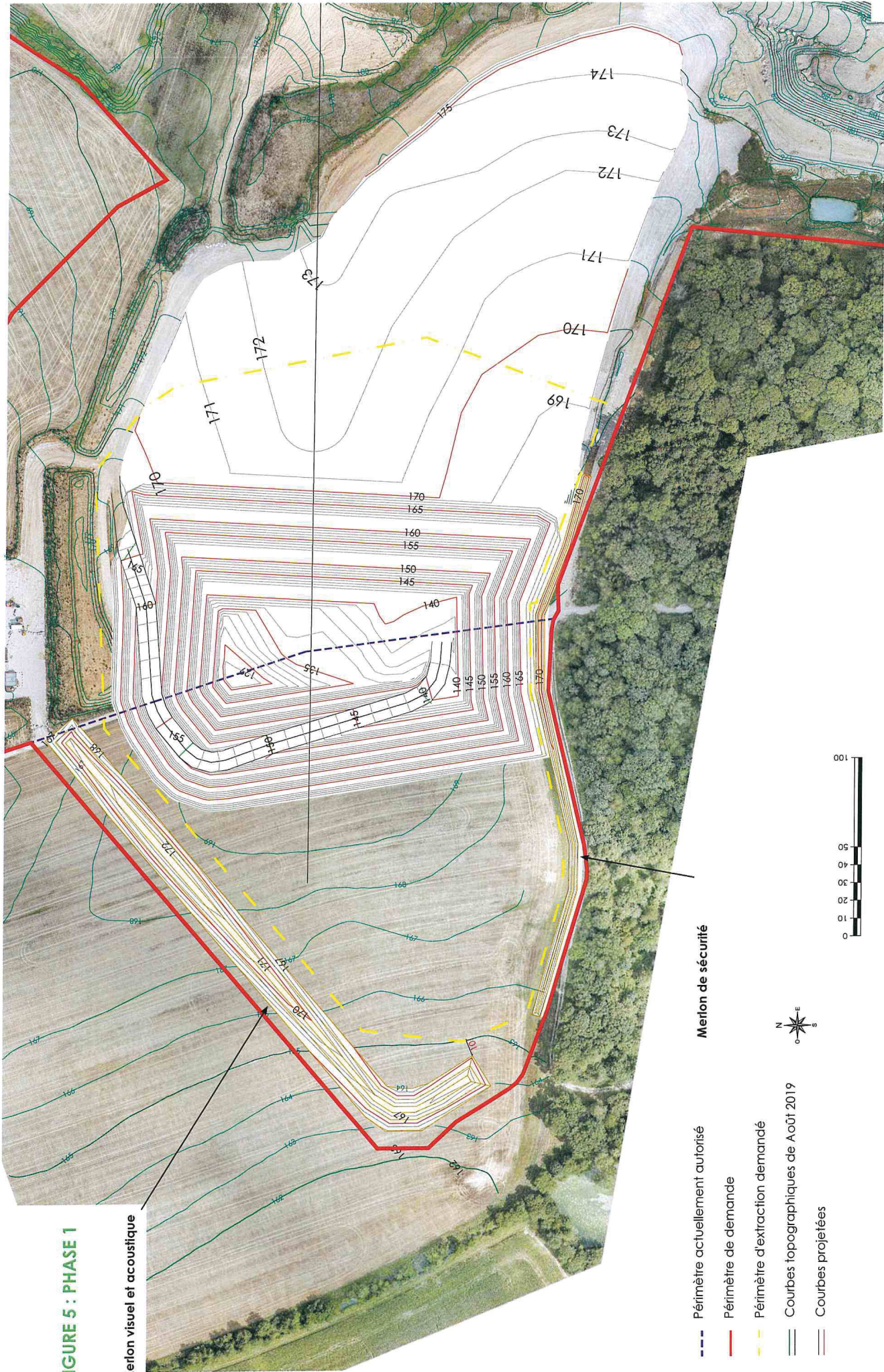


Annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2021-09/DCSE/BPE/M du 13 août 2021 autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière d'argiles et de calcaires durs, à ciel ouvert, sur le territoire des communes de Nesle-la-Reposte (51 120) et de Louan-Villegruis-Fontaine (77 560), sans prolongation de durée

Annexe 2 : Plans des différentes phases d'exploitation de la carrière et de son extension

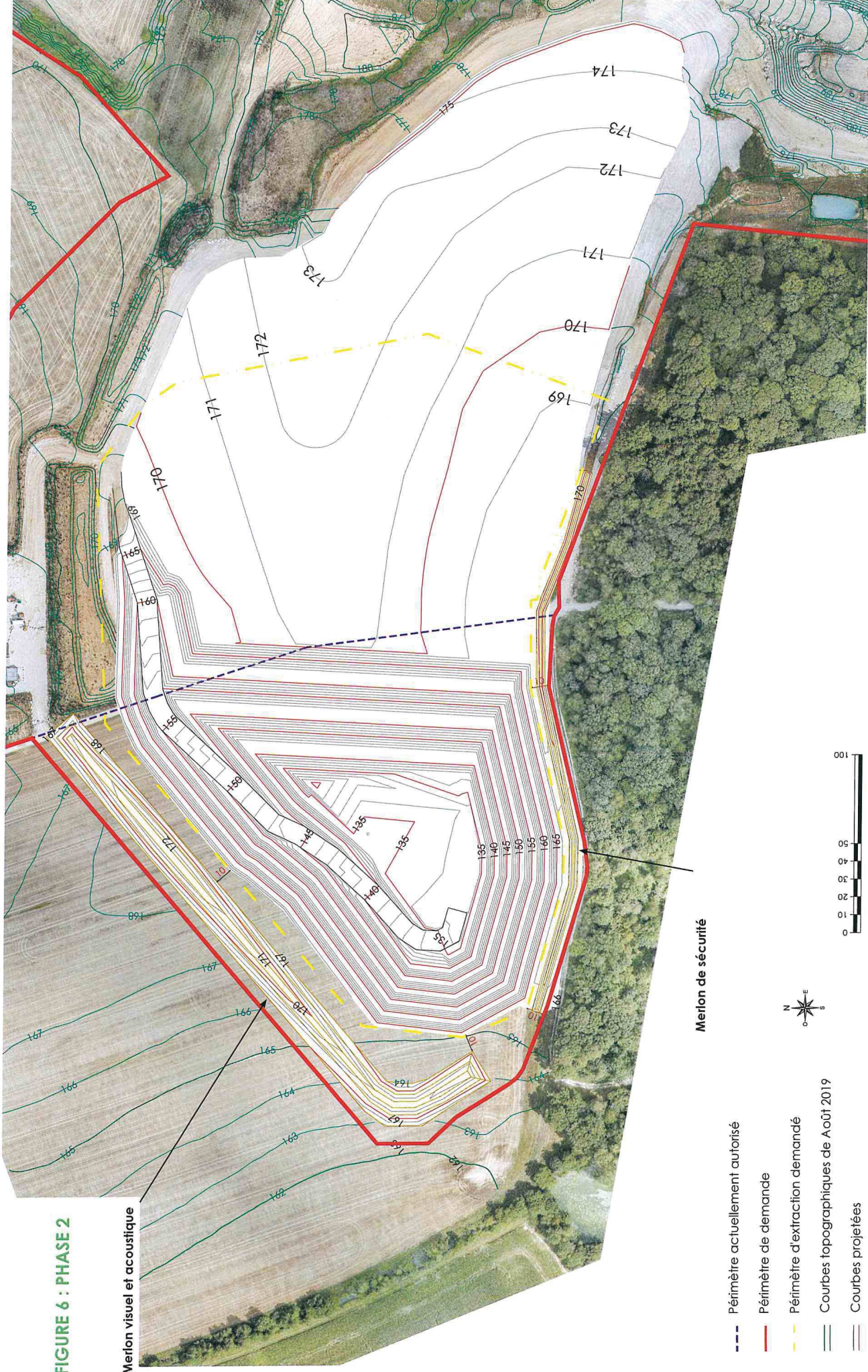
FIGURE 5 : PHASE 1

Merlon visuel et acoustique



- Périmètre actuellement autorisé
- Périmètre de demande
- Périmètre d'extraction demandé
- Courbes topographiques de Août 2019
- Courbes projetées

FIGURE 6 : PHASE 2



Merlon visuel et acoustique

Merlon de sécurité

- Périmètre actuellement autorisé
- Périmètre de demande
- - - Périmètre d'extraction demandé
- Courbes topographiques de Août 2019
- Courbes projetées



Annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2021-09/DCSE/BPE/M du 13 août 2021 autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière d'argiles et de calcaires durs, à ciel ouvert, sur le territoire des communes de Nesle-la-Reposte (51 120) et de Louan-Villegruis-Fontaine (77 560), sans prolongation de durée

Annexe 3 : Gestion des eaux pluviales dans la fosse

FIGURE 7 : AMÉNAGEMENTS EN PHASE 1 DE L'EXTENSION

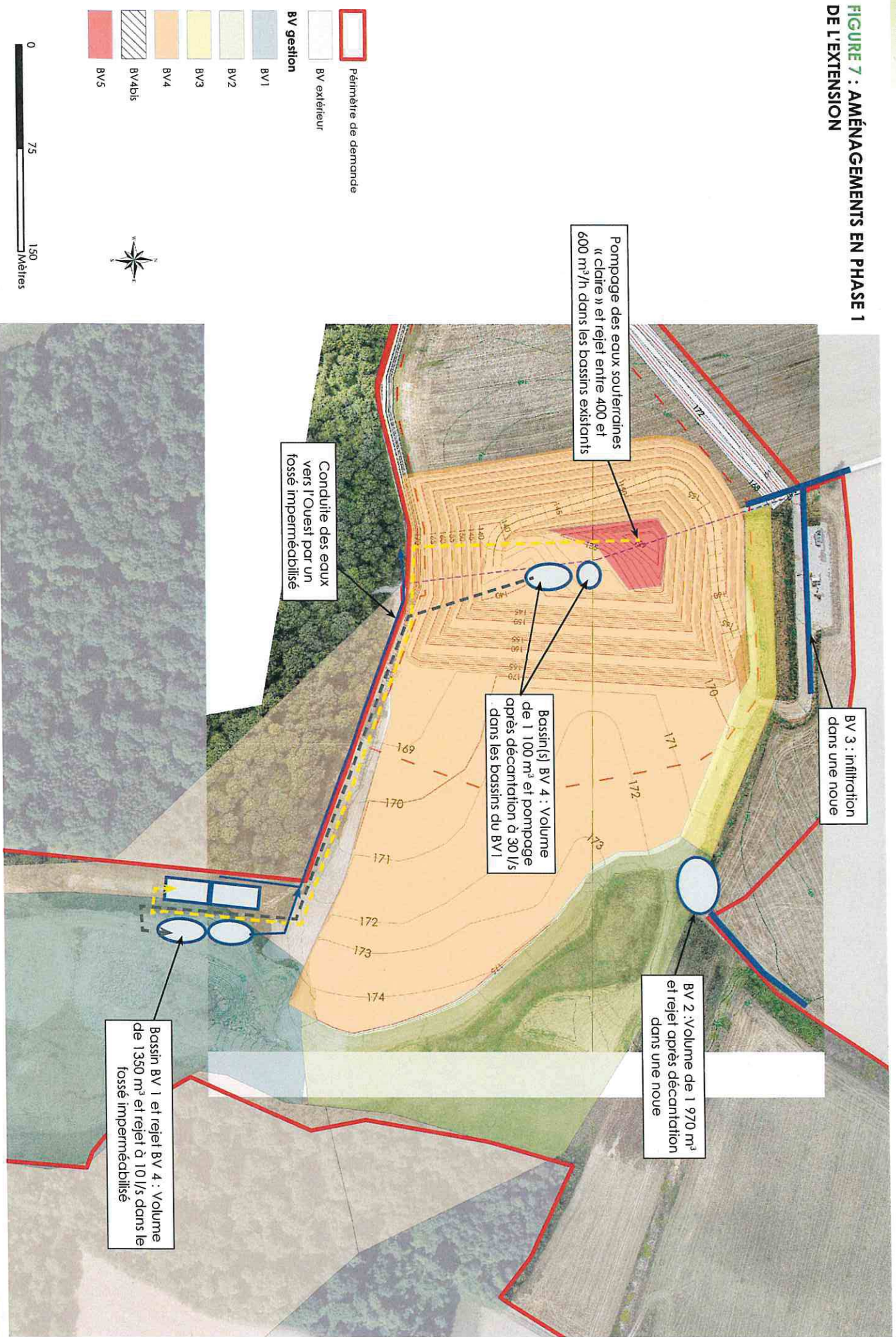
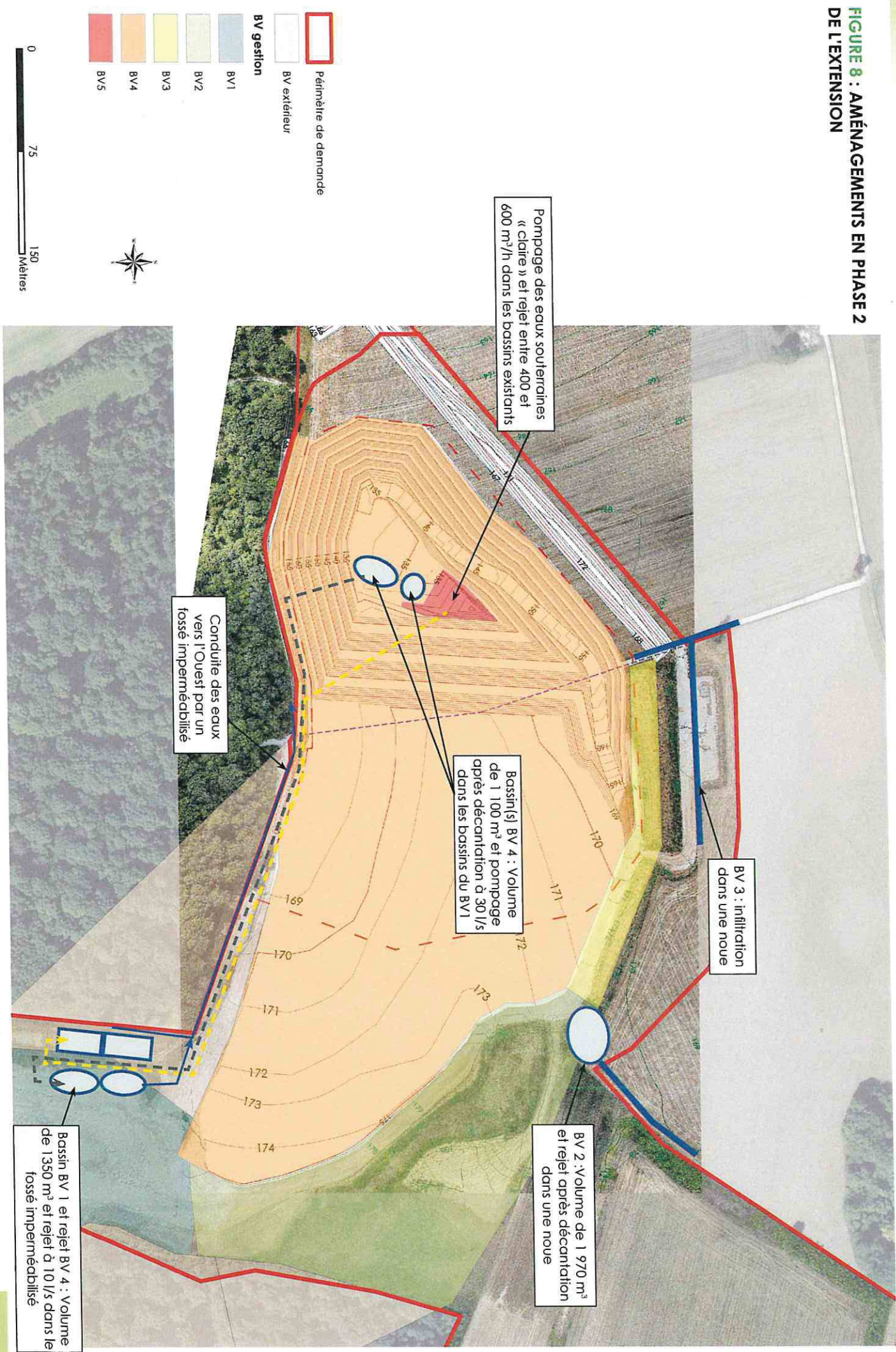


FIGURE 8 : AMÉNAGEMENTS EN PHASE 2 DE L'EXTENSION



Annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2021-09/DCSE/BPE/M du 13 août 2021 autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière d'argiles et de calcaires durs, à ciel ouvert, sur le territoire des communes de Nesle-la-Reposte (51 120) et de Louan-Villegruis-Fontaine (77 560), sans prolongation de durée

Annexe 4 : Planning des travaux

Annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2021-09/DCSE/BPE/M du 13 août 2021 autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière d'argiles et de calcaires durs, à ciel ouvert, sur le territoire des communes de Nesle-la-Reposte (51 120) et de Louan-Villegruis-Fontaine (77 560), sans prolongation de durée

Annexe 5 : Plan de remise en état

**FIGURE 8 : PLAN DE REMISE
 EN ÉTAT SOLICITÉE**



